

ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

BEP et CAP Question écrite n° 38464

Texte de la question

M Georges Hage appelle l'attention de M le ministre de l'education nationale sur les contenus des epreuves sanctionnant les CAP et les BEP La loi sur les enseignements artistiques, pourtant tres en retrait sur les besoins, precise cependant dans son article 5 : « Les enseignements artistiques dispenses dans les etablissements vises aux articles 3 et 4 ci-dessus sont sanctionnes dans les memes conditions que les enseignements dispenses dans les autres disciplines ». Ainsi il s'etonne que des textes recents parus au Bulletin officiel de l'education nationale, dans le cadre de la renovation des CAP et des BEP, ont fait disparaitre les epreuves sanctionnant l'enseignement artistique qui existaient auparavant. Les lycees professionnels preparant aux CAP, BEP et baccalaureat professionnel figurent parmi les etablissements vises aux articles 3 et 4 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que son article 5 soit respecte dans l'elaboration des textes definissant le contenu des epreuves de CAP et de BEP, et lui fait part de sa demande d'annulation des textes recents contraires a la legislation en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Hage Georges Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 38464 Rubrique : Enseignement secondaire Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale, de la recherche et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1338